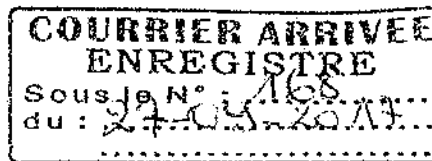


*Le garde des Sceaux,
Ministre de la Justice*



**CIRCULAIRE N° 10 /MJDH/CAB DU 26 SEPT 2017 RELATIVE
A LA REPRESSION D'INFRACTIONS COMMISES PAR DES
MINEURS COMMUNEMENT APPELES « MINEURS EN CONFLIT
AVEC LA LOI»**

A

Messieurs les Premiers Présidents des Cours d'Appel ;

**Mesdames et Messieurs les Présidents des Tribunaux
de Première Instance ;**

**Mesdames et Messieurs les Présidents des Sections
détachées ;**

« Pour information »

Messieurs les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel ;

**Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République
près les Tribunaux de Première Instance ;**

**Mesdames et Messieurs les Substituts Résidents près les
Sections détachées ;**

« Pour exécution »

Depuis quelque temps, des enfants mineurs communément appelés « mineurs en conflit avec la loi » se livrent à des agressions contre les personnes et les biens. Munis d'armes blanches et opérant en groupe, ils n'hésitent pas à donner, bien souvent de manière atroce, la mort à leurs victimes.

Ces enfants délinquants, apparus d'abord dans les communes d'Abobo et d'Adjamé au lendemain de la crise postélectorale, sévissent désormais dans presque toutes les communes du district d'Abidjan et sont même signalés dans des villes de l'intérieur du pays.

Cette situation est d'autant plus préoccupante que des malfaiteurs pénalement majeurs, pour faire de la diversion et échapper ainsi à la répression, commettent leurs forfaits selon un mode opératoire qui les fait passer pour des « mineurs en conflit avec la loi ».

Les populations, gagnées par une psychose de peur face à l'ampleur que prend ce qu'il convient d'appeler le phénomène des « mineurs en conflit avec la loi », ont le sentiment que les pouvoirs publics ne font rien pour endiguer ce fléau. Aussi assiste-t-on, dans certaines communes, à une floraison de groupes d'autodéfense dont les membres n'hésitent guère à lyncher des suspects.

Le sentiment d'impunité, qui entraîne des réactions regrettables et suscite des critiques acerbes dans certains journaux et sur les réseaux sociaux, interpelle la Justice. Notre institution a un rôle de premier plan à jouer dans la lutte contre le phénomène des « mineurs en conflit avec la loi », qu'elle doit assumer avec responsabilité et fermeté.

J'invite par conséquent les Procureurs Généraux près les Cours d'appel, les Procureurs de la République près les Tribunaux de Première Instance et les Substituts Résidents près les Sections de Tribunaux à faire de cette lutte, une priorité.

Ils doivent veiller à ce que toutes les procédures relatives aux crimes et délits dont les auteurs et complices sont réputés ou supposés être des « mineurs en conflit avec la loi » soient traitées avec rigueur par :

- les officiers de police judiciaire ;
- leurs parquets respectifs,
- les juridictions d'instruction ;
- les formations de jugement.

I. Le contrôle des procédures au cours de l'enquête préliminaire

Des dispositions idoines seront prises pour le suivi des procédures depuis l'enquête préliminaire afin d'éviter des failles qui pourraient faire prendre des majeurs pour des mineurs ou favoriser des décisions de relaxes prises au bénéfice du doute. A cette fin, il importe de veiller à ce que :

1. les procès-verbaux d'enquête contiennent l'identité complète du délinquant, son lieu d'arrestation, d'habitation ou de résidence habituelle, son genre, l'identification complète de ses parents, la situation matrimoniale et le pays d'origine, s'il s'agit d'un étranger ;

2. des diligences soient faites par les enquêteurs pour s'assurer de l'âge réel du délinquant ;
3. toutes les victimes et leurs ayants droits soient entendus ;
4. tous les témoins soient entendus ;
5. les deux (02) parents du mineur soient entendus en qualité de civilement responsables même si le tuteur de celui-ci a été entendu ;
6. le tuteur du mineur soit entendu lorsque celui-ci ne vit pas chez ses parents ;
7. les commanditaires des crimes ou délits commis soient retrouvés, entendus et déférés devant les parquets lorsque ceux-ci sont cités par les mineurs appréhendés.

II. Le traitement des procédures dans les parquets

Des mesures idoines seront prises pour que dans les parquets, les procédures soient traitées avec la plus grande rigueur. Les responsables des parquets prendront les dispositions nécessaires afin que :

1. dans les parquets d'instance, les procès-verbaux d'enquête ne soient classés sans suite que par le Procureur de la République en personne, après avis du Procureur Général ;
2. dans les parquets de section, les procès-verbaux d'enquête ne soient classés sans suite que par le Substitut Résident en personne, après avis du Procureur de la République ;
3. même en cas de violences et voies de fait ou de coups et blessures volontaires, les procès-verbaux d'enquête ne soient pas réglés selon la procédure de citation directe ;
4. en cas d'ouverture d'information, la procédure soit scindée lorsque qu'elle implique à la fois un majeur et un mineur, le premier devant être envoyé chez le juge d'instruction et le second chez le juge des enfants ;
5. en cas de jugement selon la procédure de flagrants délits, le dossier soit scindé lorsque qu'elle implique à la fois un majeur et un mineur, le premier devant être traduit devant le tribunal correctionnel et le second envoyé devant le juge des enfants ;

6. des réquisitoires supplétifs soient pris dans tous les cas où le ministère public estime que le dossier comporte des insuffisances ;
7. le règlement définitif des dossiers soit fait avec célérité ;
8. les dossiers soient enrôlés sans délai dès la prise de l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle ;
9. dès réception du procès-verbal d'enquête, un rapport circonstancié soit adressé à la Chancellerie ;
10. ma Chancellerie soit informée, par écrit, de tout incident ou de toute difficulté survenue dans le traitement de la procédure aussi bien au niveau de l'enquête préliminaire, de l'instruction préparatoire que du jugement.

III. Le suivi des procédures au cours de leur instruction par les juges d'instruction ou les juges des enfants

Des dispositions idoines seront prises pour le suivi des procédures durant l'instruction des procédures par le juge d'instruction ou le juge des enfants afin d'éviter des failles qui pourraient faire passer des majeurs pour des mineurs ou favoriser des décisions de relaxe ou d'acquittement prises au bénéfice du doute. A cette fin, il importe de veiller à ce que :

1. un mandat de dépôt ou, le cas échéant, un mandat d'arrêt soit requis si le délinquant est majeur ;
2. le ministère public s'oppose systématiquement à toute demande de mise en liberté et, le cas échéant, sollicite les instructions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
3. la garde provisoire soit requise si le délinquant est mineur ;
4. le ministère public s'oppose systématiquement à toute demande levée de la mesure de garde provisoire et, le cas échéant, sollicite les instructions de la Chancellerie ;
5. appel soit systématiquement interjeté de toute ordonnance de mise en liberté provisoire ou de levée de la mesure de garde contraire aux réquisitions du ministère public ;
6. les commanditaires soient retrouvés, entendus, inculpés et placés sous mandat de dépôt ;

7. des diligences soient faites par les juges pour s'assurer de l'âge réel du délinquant ;
8. les parents des mineurs soient entendus en qualité de civilement responsables même s'ils ont été auditionnés au cours de l'enquête préliminaire ;
9. le tuteur du mineur soit retrouvé et entendu lorsque celui-ci ne vit pas chez ses parents ;
10. la procédure soit traitée avec célérité ; tout blocage devant faire l'objet d'un rapport adressé à la Chancellerie.

IV. La gestion des procédures devant les formations de jugement

Des dispositions idoines seront prises pour assurer une saine gestion des procédures devant les formations de jugement. Pour ce faire :

1. des instructions fermes doivent être données au représentant du ministère public à l'audience pour que le maximum de la peine encourue soit requis ;
2. les chefs des parquets doivent veiller à ce que le représentant du ministère public prenne des réquisitions responsables et ne se contente pas de dire, comme cela se passe de plus en plus : « Je requière l'application de la loi » ou « je m'en remets à la sagesse du tribunal » ;
3. appel sera systématiquement relevé contre toute décision qui ne tiendra pas compte des réquisitions du ministère public.

J'attache un grand prix au strict respect et à l'application rigoureuse des prescriptions de la présente circulaire.



Sansan KAMBILE